

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### Exemples de prise en compte du principe de précaution par le juge

#### À retenir :

L'article 5 de la [Charte de l'environnement](#) fait du principe de précaution une norme autonome, précise et inconditionnelle. Sa mise en oeuvre suppose un risque « *potentiel* », en cas de dommage « *grave et irréversible* » pour l'environnement, mais aussi en cas d'atteinte à l'environnement « *susceptible de nuire de manière grave à la santé* ».

Lorsque le principe de précaution est invoqué à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique, le juge procède, avant le bilan classique de l'utilité publique d'une opération, à un contrôle *a priori* du risque allégué dont il définit clairement la méthode.

#### Références jurisprudence

[CE Ass., 12 avril 2013, n°342409](#)

[CE, 15 février 2018, n°416396](#)

[Article 5 de la charte de l'environnement](#)

[TA Nice, ord. 23 novembre 2017, n°1704690](#)

#### Précisions apportées

Le principe de précaution en matière environnementale a été intégré aux règles constitutionnelles par l'article 5 de la charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005.

##### **1. Le principe de précaution est directement applicable aux DUP**

Plusieurs riverains demandent l'annulation de la DUP de l'opération de la ligne à haute tension dite « Cotentin-Maine », notamment au regard des risques sanitaires encourus suite au projet, qui ne seraient pas conformes au principe de précaution.

Dans son arrêt d'assemblée du 12 avril 2013, le Conseil d'État énonce que : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

Le juge rappelle qu'« *une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique* ».

**Dans un premier temps**, le juge contrôle l'existence d'un risque « potentiel », qui justifie l'application du principe de précaution.

En l'espèce, le Conseil d'État indique que « *si aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez [l'enfant]* » n'est démontré, « *l'existence d'un tel risque doit être regardé comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution* ».

**Dans un deuxième temps**, le juge contrôle que la procédure d'évaluation du risque a bien été mise en œuvre par les autorités publiques.

En l'espèce, il juge que « *l'étude d'impact (...) [du projet] prend en compte, de manière complète et objective, l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au risque potentiel (...) [de cancer] et que le maître d'ouvrage (...) a [non seulement] prévu un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques par des organismes indépendants (...) [mais également] un dispositif spécifique de mesure de l'intensité du champ électromagnétique et de suivi médical après la mise en service de la ligne* ».

**Dans un troisième temps**, le juge vérifie, enfin, qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution mises en œuvre.

En l'espèce, la ligne « Cotentin-Maine » a pour objet de « *limiter (...) les risques immédiats de rupture de synchronisme, d'écroulement de tension et de surcharge sur le réseau de transport d'électricité* ». Par ailleurs, « *le maître de l'ouvrage a veillé à informer le public sur les risques (...), a retenu un tracé minimisant le nombre d'habitations situées à proximité et évitant tout établissement accueillant des personnes particulièrement exposées à ce risque (...) et a pris l'engagement de procéder au rachat des habitations situées à moins de cent mètres de la ligne* ».

Ainsi, le Conseil d'État estime que « *les mesures prises [ne sont pas] manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence* ».

Ce n'est qu'après cette longue étape de contrôle d'appréciation du respect du principe de précaution, que le juge réalise le bilan coûts-avantages de l'opération. Il procède alors à la mise en balance des avantages et des inconvénients du projet. Ce dernier contrôle est autonome et n'intervient qu'après le contrôle *a priori* précédemment exposé.

## **2. Le principe de précaution dans le cadre d'une procédure d'urgence**

Dans le second exemple, le juge administratif (TA de Nice) est amené à se prononcer sur l'application du principe de précaution dans le cadre d'une procédure de référé demandant la suspension de la décision d'autorisation la mise sur le marché de deux pesticides, contenant la substance active Sulfoxaflor.

Les autorisations de mise en circulation de ces deux produits ont été délivrées le 27 septembre 2017, par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), au fabricant Dow Agrosciences SAS.

Le juge relève que l'autorisation de l'ANSES fait suite à des conclusions de « *conformité au critère d'absence d'effet inacceptable* », qui admettent néanmoins « *le caractère toxique de ces produits* ». Il observe également que les ministres chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont donné trois mois à l'ANSES pour examiner de nouvelles données scientifiques disponibles relatives aux risques du Sulfoxaflor.

Le juge des référés conclut à l'absence de certitude quant à l'innocuité du produit. Il rappelle que « *l'urgence découle de l'application du principe de précaution dont la nature même le destine à s'appliquer sans délai, à la sauvegarde de la santé publique* ».

En l'espèce, « *la condition d'urgence, implicitement admise par le délai de trois mois laissé à l'agence* » est « *remplie en raison des conséquences imprévisibles et irréversibles de l'utilisation de ce produit sur l'environnement* ».

Le 15 février 2018, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation du fabricant qui soutenait que l'ensemble des procédures d'homologation avaient été respectées tant au niveau français qu'europpéen.

Référence : 4290-FJ-2018

Mots-clés : [démocratie environnementale](#) – [principe de précaution](#) – [application](#) – [procédure](#)